

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Voix sur Seine.

### ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de développer la culture musicale ainsi que le chant choral sur les communes de Saint-Pierre de Manneville, Sahurs, Hautot/Seine, Val de la Haye.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Pierre de Manneville. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.



### ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

### ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois en vigueur. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

Membres actifs :

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres de droit :

Est membre de droit un représentant élu de chaque commune. Il a droit de vote.

## **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout motif grave.

## **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit légalement au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

DB

GV

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au CCAS de chaque commune membre au prorata de leur participation respective mentionnée à l'article 6.

**ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.  
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 15 : Contrôle des comptes.**

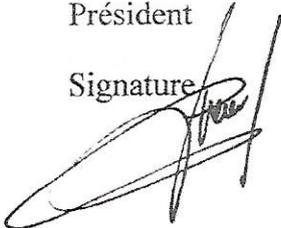
La révision interne des comptes de l'association sera effectuée chaque année par deux vérificateurs aux comptes choisis en son sein .mais extérieurs au Conseil d'Administration Le mandat est gratuit et renouvelable.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Constitutive  
du.....2.12.2008.....  
.....

Président

Signature



Autre membre du bureau

Signature

